

République française

Département de la Moselle

COMMUNE DE MALLING

PETITE-HETTANGE



REGLEMENT DE PECHE

ETANG DU HAM

SAISON 2025

(Délibération du Conseil Municipal du 26 février 2025)

Article 1^{er} – Conditions générales de pêche dans l'étang du HAM

- 1 – La carte de pêche est exclusivement réservée aux campeurs (réservations saisonnières ou mensuelles), et aux habitants de la commune de Malling/Petite-Hettange.
- 2 – La période de pêche s'étend du 1^{er} avril au 30 septembre de l'année en cours.
- 3 – Le nombre de cannes à pêche autorisées est de 3/pêcheur pour toutes pêches confondues.
- 4 – Les horaires de pêche à la journée sont de ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.
- 5 – La pêche de nuit est autorisée uniquement pour la carpe après s'être acquitté de la redevance « Pêche de nuit » au tarif en vigueur.

Article 2 – Règles communes à toutes les pêches

- 1 – Pour permettre le contrôle de la bonne exécution de ces mesures, les pêcheurs devront se tenir à proximité de leurs gaules, de sorte qu'ils puissent répondre à toute réquisition. En cas d'éloignement ou d'absence prolongée, ils devront retirer leurs lignes de l'eau.
- 2 – La pêche n'est autorisée qu'à partir de la berge : les pontons sont strictement interdits.
- 3 – La pêche à partir de la digue est interdite.
- 4 – Les poissons nuisibles (gobies – poissons chat – perches soleil) ne doivent pas être remis dans l'étang.
- 5 – Interdiction de vider et d'écailler les prises et de rejeter les viscères dans l'étang ou les abords.

6 – La fermeture de l'étang, en tout ou partie, consécutive à un alevinage ou à une décision de la commune motivée par des circonstances dont elle est seule juge, sera communiquée par voie de presse, tableau d'affichage et tout autre moyen de communication.

7 – La carte de pêche est délivrée à titre strictement personnel, et chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule carte.

8 – Les pêcheurs doivent laisser les lieux dans un état de propreté absolue.

9 – Pour la carte journalière et la carte saisonnière des enfants de 7 à 14 ans, il sera appliqué un demi-tarif.

Article 3 – Pêche aux carnassiers

1 – La pêche aux carnassiers est autorisée à 2 cannes, poisson mort ou vif.

2 – Interdiction de pêcher au leurre artificiel.

3 – Taille du poisson : - Brochet : 0.60 m
- Sandre : 0.55 m

4 – Nombre de prises maximum : 2 carnassiers (brochet ou sandre)

Article 4 – Pêche à la carpe

1 – La pêche de la carpe est assujettie au NO KILL

2 – Le tapis de réception est obligatoire et le sac à carpe n'est fait que pour conserver le poisson jusqu'à la pesée et la photo.

Article 5 – Respect de l'environnement

L'étang étant peuplé de nombreuses espèces d'oiseaux pêcheurs, cygnes etc..., il est formellement interdit de les chasser du lieu de pêche de quelque façon que ce soit.

Les infractions au présent règlement seront constatées par le Maire, les Adjointes ou le Régisseur, et feront l'objet de sanctions prises par la commune.

**Toutes infractions constatées feront l'objet du retrait immédiat du titre de pêche.
La commune décline toute responsabilité en cas de casse et vol de matériel et en cas d'accident ou d'incident.**

Malling, le 27 février 2025
Le Maire